

Fiche n°26 :

Le délit de blanchiment de l'argent illicite

➤ Référence textuelle :

Article 324-1 du Code pénal: « *Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.*

Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Le blanchiment est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 375000 euros d'amende. »

➤ Condition préalable :

- **Délit ou crime préalable :** comme le recel, le délit de blanchiment est un délit de conséquence, il implique donc la commission d'un crime ou d'un délit préalable.

➤ Éléments matériels :

Il convient de distinguer, au sein de la définition légale, deux types de délit de blanchiment de l'argent illicite.

- **1^{er} type « le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect » :**

La définition vise l'auteur qui masque l'origine frauduleuse du produit :

- « *biens ou revenus* » : vise toute chose corporelle ou incorporelle à valeur patrimoniale
- notion de « *facilité* »¹ : plus large que l'aide ou l'assistance
- « *par tout moyen* » : vise une incrimination très large
- notion de « *profit direct ou indirect* » : il n'est pas exigé que l'auteur du blanchiment ait tiré profit de l'infraction, le « profit » mis en cause dans la définition est celui de l'auteur de l'infraction originelle.

ex : rendre service à l'auteur d'un crime ou un délit dont on est le receleur.

- **2^{ème} type « le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit. » :**

Cette deuxième forme d'incrimination vise plus particulièrement les professionnels (banquiers, notaires, ...), qui sont amenés à intervenir dans l'une des 3 phases du blanchiment :

¹ Ex : établir des jeux d'écritures comptables, une attestation de complaisance, ...

- **le placement**² : consiste en l'introduction par le blanchisseur des bénéfices illégaux dans le système financier ou commercial.
- **la dissimulation** : séries de déplacements des fonds pour les éloigner de leurs sources.
- **la conversion**³ : phase de réintroduction des produits dans des activités économiques légitimes.

Et illicéité du produit recyclé.

➤ Élément intentionnel :

- Connaissance de la provenance illicite des fonds : les juges sont particulièrement sévères envers les professionnels ayant réalisé une opération qui, pourtant, leur est inhabituelle.

➤ Sanctions : 5 ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende.

La tentative est punissable des mêmes peines (art. 324-6 C. pénal).

➤ Remarque :

La réalisation d'une **déclaration de soupçon** permet à son auteur de bénéficier d'une présomption de non-responsabilité⁴. Cependant, cette présomption tombe dès lors que l'existence de **concertations frauduleuses**, entre l'auteur de la déclaration de soupçon et l'auteur du délit, est prouvée⁵.

➤ Cas particuliers :

Art 324-2 Code pénal

- lorsque l'infraction est commise : 1° « *de façon **habituelle** ou en utilisant les **facilités** que procure l'exercice d'une activité professionnelle* »
- lorsque l'infraction est commise : 2° « ***en bande organisée*** »

Ces cas particuliers se matérialisent par une aggravation de la peine encourue, introduite par la loi Perben II : les peines sont portées à 10 ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende.

➤ Les **sanctions** peuvent être élevées jusqu'à la moitié de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment (art. 324-3 C. pénal).

² souvent par un fractionnement en petites quantités, de grosse somme d'argent, déposées ensuite sur divers comptes.

³ Ex : création d'entreprise, investissement immobilier, achat de produit de luxe, activités d'import-export, mécénat, ...

⁴ Loi du 12 juillet 1990.

⁵ Cass. Crim. 3 décembre 2003.

